

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 258.320 du 27 décembre 2023

A. 232.294/XI-23.305

En cause : 1. XXXX,
 2. XXXX,
 3. XXXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Patrick HUGET, avocat,
 rue de la Régence 23
 1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Cathy PIRONT et
Didier MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 novembre 2020, les requérantes demandent la cassation de l'arrêt n° 242.298 du 15 octobre 2020 (dans l'affaire n° 221.330/VI) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.184 du 25 janvier 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a

déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 21 septembre 2023, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 décembre 2023. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Patrick Huget, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Emilie Brousmiche, *loco* M^{es} Cathy Piront et Didier Matray, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Les parties requérantes ont introduit ensemble, le 15 décembre 2017, une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie adverse a, le 16 avril 2018, déclaré cette demande irrecevable et a adopté deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des trois parties requérantes.

Les parties requérantes ont introduit un recours en annulation et une demande de suspension contre ces actes.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours.

IV. Première branche du moyen unique

IV.1. Thèse des parties requérantes

Les parties requérantes prennent un moyen, unique, de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 6.4 et 13 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 1138, 4°, du Code judiciaire et du principe de bonne administration de la justice.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elles exposent que l'arrêt attaqué traite en deux points de la légalité de la prise en considération des éventuels nouveaux éléments de preuve ; que trois nouvelles pièces ont été produites à l'audience ; que, d'une part, se fondant sur un arrêt de la Cour constitutionnelle, le premier juge estime qu'elles ne peuvent être prises en considération (point 3.5.2) ; que, d'autre part, ce juge prend quand même une de ces pièces en considération, à savoir un jugement du tribunal du travail du 10 mars 2020 (point 3.5.3) ; qu'il est incompréhensible que le premier juge n'ait pas également pris une autre pièce en considération, à savoir les conclusions déposées devant le tribunal du travail ; que le Conseil devait soit rejeter les pièces, soit les accepter toutes les trois ; et qu'il est contradictoire de « saucissonner » l'acceptation ou le refus de prise en considération de pièces nouvelles.

Elles répliquent, à propos de cette branche, que le raisonnement de la partie adverse ne peut être suivi ; que le jugement du 10 mars 2020 constitue une des trois pièces déposées à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers ; et qu'il est contradictoire de soutenir qu'il ne peut être tenu compte d'éléments et dans le même temps de prendre un de ceux-ci en considération.

IV.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6.4 de la directive 2008/112/CE, des droits de la défense et de l'article 1138, 4°, du Code judiciaire, à défaut pour les

parties requérantes d'exposer en quoi ces normes et principe seraient violés par l'arrêt attaqué.

Elle indique, à propos de la première branche, que le juge doit répondre aux moyens qui lui sont soumis, mais il peut le faire de manière implicite et ne doit pas fournir les motifs de ses motifs ; que le Conseil d'Etat considère qu'un arrêt est motivé au sens de l'article 149 de la Constitution lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait ; que cette disposition n'exige pas qu'un motif soit adéquat ou pertinent et la circonstance qu'un motif serait erroné en droit ou en fait n'en emporte pas la méconnaissance ; qu'il suffit qu'existe une motivation cohérente et compréhensible ; que l'arrêt attaqué comporte une motivation cohérente et compréhensible et qui n'est pas entachée d'une contradiction ; que le premier juge a pu noter que les pièces nouvelles constituent « des éléments nouveaux, auxquels [il] ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité » et, ensuite, estimer qu'il convient toutefois d'examiner « l'incidence de l'appréciation réalisée par le Tribunal du travail du Brabant Wallon, dans son jugement du 10 mars 2020 » ; et que cette motivation est cohérente et non contradictoire.

IV.3. Appréciation du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu décider dans l'arrêt attaqué sans se contredire, d'une part, que « [s]'agissant des deuxième et troisième actes attaqués, les pièces susvisées constituent également des éléments nouveaux, auxquels le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité » et, d'autre part, qu'« [i]l convient toutefois d'examiner l'incidence de l'appréciation réalisée par le Tribunal du travail du Brabant Wallon, dans son jugement du 10 mars 2020 », jugement qui constitue précisément un des éléments nouveaux.

L'argument de la partie adverse selon lequel ces motifs ne seraient pas contradictoires n'est aucunement étayé et ne peut donc être suivi.

La contradiction dans les motifs relevée ci-dessus entache d'illégalité la motivation de l'arrêt attaqué. Dans cette mesure, la première branche du moyen unique est fondée en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 149 de la Constitution. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres critiques qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

L'exception d'irrecevabilité partielle du moyen, qui ne concerne pas l'article 149 de la Constitution, ne présente aucune pertinence pour le présent arrêt et ne doit donc pas être examinée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 242.298 du 15 octobre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 221.330/VII est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 600 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 27 décembre 2023, par la XI^e chambre du Conseil d'État composée de :

Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Joëlle Sautois,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer